

CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA FEDERATION DES SOCIETES NAUTIQUES DES BOUCHES DU RHONE
--

Entre

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président Monsieur Eugène CASELLI dûment habilité par délibération n°POR 002-1565/09/CC du Conseil de Communauté du 1er octobre 2009

Et

La Fédération des Sociétés Nautiques des Bouches du Rhône, représentée par sa Présidente Madame Marielle GOBBI

La Fédération des Sociétés Nautiques des Bouches du Rhône (FSN13) fondée en 1945 et régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 fédère les sociétés nautiques du département. La fédération a pour objet l'étude des problèmes d'intérêts généraux et des particuliers des Sociétés membres titulaires, la défense des intérêts généraux de l'ensemble de ces Sociétés et des intérêts particuliers. Elle travaille en collaboration avec les organismes publics et privés pour toutes les questions relatives à l'initiation à la navigation de plaisance et à la pratique de celle-ci ainsi qu'avec les organismes et les sociétés de sauvegarde de l'environnement maritime et fluvial.

Lors de la création de la Communauté Urbaine, MPM s'est vu confier la compétence Ports de Plaisance. A ce titre, la stratégie de développement et de valorisation des activités liées à la mer et à la plaisance de Marseille Provence Métropole se fonde notamment sur le développement des activités existantes sur son territoire.

La manifestation « MARENOSTRUM » organisée par la Fédération des Sociétés Nautiques des Bouches du Rhône s'inscrit dans cette lignée.

Vu :

- l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret d'application 2001-495 du 6 juin 2001
- des pièces constitutives du dossier de demande de subvention

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et les modalités de versement de la subvention octroyée par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à la Fédération des Sociétés Nautiques des Bouches du Rhône, dans le cadre de l'organisation de la manifestation « MARE NOSTRUM » en fin d'année 2010.

Article 2 : Obligations de la Communauté urbaine M P M

Article 2.1 : Montant de la subvention

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole alloue à la Fédération des Sociétés Nautiques des Bouches du Rhône pour les besoins de la manifestation citée à l'article 1, une subvention de 15 000 euros TTC.

Article 2.2 : Modalités de versement

Les versements se feront sur appel de fonds de l'association après notification de la présente convention à FSN13.

Le versement sera effectué par virement au compte de l'association :

Fédération des Sociétés Nautiques des Bouches du Rhône

CAISSE EPARGNE PROVENCE ALPES CORSE

Code établissement : 11315

Code guichet : 00001

N° compte : 04291630513

Clé : 42

Article 3 : Obligation de l'association « Fédération des Sociétés Nautiques de Bouches du Rhône »

Article 3.1 : L'association « Fédération des Sociétés Nautiques des Bouches du Rhône » s'engage à communiquer à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu est transmis au plus tard trois mois après l'achèvement de la manifestation.

Article 3.2 : La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole se réserve le droit de procéder à des points d'étapes réguliers avec l'association afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement de l'opération subventionnée. L'association s'engage dès lors à mettre à disposition de la Communauté Urbaine MPM tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

Article 3.3 : L'association déclare disposer de toutes les autorisations légales et réglementaires relatives à l'organisation de la manifestation « MARE NOSTRUM. » Elle s'engage également à souscrire une police d'assurance en responsabilité civile.

Article 3.4 : Le parrainage de l'opération par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole est l'occasion de promouvoir et valoriser le territoire communautaire.

A ce titre, l'association accepte que la Communauté Urbaine bénéficie d'une visibilité systématique, par l'apposition de logos sur le lieu de la manifestation et dans les différents supports publicitaires liés à l'évènement : programme de l'évènement, ensemble des documents d'information, dossier de presse, encarts publicitaires dans la presse quotidienne régionale et spécialisée et tout dispositif d'affichage quels que soient les formats. La Communauté urbaine MPM a seule la charge des éventuels frais de fabrication et de pose des logos.

Dans le cadre de cet évènement, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole pourra également engager, à ses frais, toute opération de communication dans un but exclusif de promotion de son image.

Article 4 : Durée

La présente convention entrera en vigueur le jour de sa notification à FSN 13. Elle prendra fin lorsque les parties auront satisfait à leurs engagements.

Article 5 : Résiliation

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans indemnité en cas de non respect par l'association de l'une des clauses exposées ci-dessus. Cette résiliation intervient dans le mois suivant la réception de la mise en demeure restée infructueuse et envoyée à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non respect des obligations prévues à l'article 3 de la présente convention, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole pourra demander le remboursement des sommes déjà versées.

Article 6 : Cas de force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure, considéré comme tel par les juridictions compétentes en la matière, les parties ne sont pas considérées comme fautives.

La partie empêchée de remplir ses obligations, du fait de la survenance d'un événement de force majeure, devra, dans une période qui ne saurait excéder 3 jours après la survenance du l'évènement en faire part à l'autre partie.

En cas de survenance d'un événement de force majeure qui entraînerait l'arrêt prématuré et/ou l'annulation complète ou partielle de la manifestation citée à l'article 1 la subvention de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ne pourra excéder le montant du versement déjà effectué par la communauté Urbaine à cette date conformément à l'article 2.2.

Article 7 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association Fédération des Sociétés Nautiques
des Bouches du Rhône
La Présidente

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Le Président

Marielle GOBBI Eugène CASELLI